



Corporation de Gestion  
de la Voie Maritime  
du Saint-Laurent

The St. Lawrence  
Seaway Management  
Corporation

---

## "I" CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

<b>PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)</b> .....	<b>1</b>
DGA 1 INDEMNISATION.....	1
DGA 2 ENTREPRENEUR.....	1
DGA 3 INDEMNITÉS D'ASSURANCE.....	1
DGA 4 ASSURÉ DÉSIGNÉ ET ASSURÉS ADDITIONNELS.....	2
DGA 5 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR SES SOUS-TRAITANTS AINSI QUE POUR LES SOUS-TRAITANTS ET LES FOURNISSEURS DE CES DERNIERS .....	2
DGA 6 PÉRIODE D'ASSURANCE ET PREUVE D'ASSURANCE .....	2
DGA 7 AVIS .....	2
DGA 8 PAIEMENT DE FRANCHISE .....	2
DGA 9 AUTRE ASSURANCE .....	2
DGA 10 DISPOSITION RELATIVE AU MANDAT DE FIDUCIAIRE .....	2
DGA 11 DÉFINITIONS.....	2
<b>PARTIE II ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES (ARCE)</b> .....	<b>3</b>
ARCE 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE .....	3
ARCE 2 GARANTIES.....	3
ARCE 3 RISQUES ADDITIONNELS .....	4
ARCE 4 POLICE D'ASSURANCE GLOBALE DE CHANTIER.....	4
<b>PARTIE III ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION – ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION TOUS RISQUES (AREC)</b> .....	<b>5</b>
AREC 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE .....	5
AREC 2 BIENS ASSURÉS.....	5
AREC 3 PRODUIT DE L'ASSURANCE.....	5
AREC 4 MONTANT D'ASSURANCE .....	5
AREC 5 SUBROGATION .....	5
AREC 6 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES .....	5
<b>PARTIE IV ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)</b> .....	<b>6</b>
ARA 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE .....	6
ARA 2 GARANTIES.....	6
ARA 3 GARANTIE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR.....	7
<b>PARTIE V RISQUES MARITIMES – PROTECTION ET INDEMNITÉ (P &amp; I)</b> .....	<b>7</b>
P & I 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE .....	7
P & I 2 COUVERTURE .....	7
<b>PARTIE VI COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST) COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)</b> .....	<b>7</b>

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

Les conditions d'assurance ci-après s'appliquent à tous les contrats négociés et conclus entre le propriétaire et l'entrepreneur, ainsi que le tout est défini dans le **Protocole d'entente**.

L'entrepreneur souscrit et garde en vigueur des polices d'assurance, conformément aux conditions d'assurance « I »; ces polices d'assurance sont souscrites auprès de compagnies d'assurance approuvées par le propriétaire. En outre, l'entrepreneur souscrit et garde en vigueur toute assurance additionnelle stipulée dans les **Conditions supplémentaires**.

### PARTIE 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)

##### DGA 1 INDEMNISATION

- 1.1 L'entrepreneur assume l'entière responsabilité de la défense et défend et tient indemne et à couvert le propriétaire, ses représentants et employés ainsi que Sa Majesté la Reine du Chef du Canada à l'encontre de toutes réclamations, demandes, pertes, préjudices, frais, y compris les frais judiciaires et les dépens découlant de toutes actions en justice, de tous dommages, faits, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés ou attribuables à toute blessure ou au décès d'une personne, ou aux dommages ou pertes matériels résultant d'une imprudence ou d'un manque de compétence, ou de toute négligence, omission ou de tout retard de la part de l'entrepreneur, de ses représentants, de ses employés, mandataires, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers, ou de toute autre personne relevant de lui dans l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat, ou résultant de ces travaux.
- 1.2 De plus, l'entrepreneur défendra et tiendra indemne et à couvert le propriétaire, ses représentants et Sa Majesté du Chef du Canada des coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le propriétaire assume ou engage relativement à des réclamations, actions, poursuites et procédures liées à l'utilisation d'une invention protégée par brevet, ou de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet d'invention ou d'un dessin industriel enregistré, ou de tout droit d'auteur ou autre forme de propriété intellectuelle, résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'élimination par le propriétaire de tout élément fourni en vertu du contrat.
- 1.3 L'obligation de l'entrepreneur de défendre et de tenir indemne ou de rembourser le propriétaire en vertu du contrat ne saurait empêcher ce dernier d'exercer ses autres recours ou les autres droits que lui accorde la loi.

##### DGA 2 ENTREPRENEUR

- 2.1 Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur souscrit et garde en vigueur à ses frais des polices d'assurance avec des assureurs autorisés à faire affaire au Canada. Les polices d'assurance renferment les modalités précisées dans les **Conditions d'assurance « I »** et toutes les garanties additionnelles précisées dans les **Conditions supplémentaires**. Le fait pour l'entrepreneur de se conformer aux exigences en matière d'assurance ne saurait ni l'exonérer ni réduire sa responsabilité en vertu du contrat.
- 2.2 Avant de se présenter sur les terrains du propriétaire, l'entrepreneur fournit au propriétaire un « **Avis de conformité aux conditions d'assurance** » dûment rempli. Le formulaire signé par l'entrepreneur et par son courtier d'assurance est considéré comme la preuve que les polices d'assurance de l'entrepreneur satisfont ou satisferont aux **Conditions d'assurance « I »** et à toutes les conditions d'assurance supplémentaires, et qu'elles seront en vigueur du début à la fin du contrat.
- 2.3 La garantie d'assurance exigée en vertu des dispositions des **Conditions d'assurance « I »** ne saurait limiter les obligations contractuelles de l'entrepreneur. L'entrepreneur souscrit à son gré et à ses frais toute garantie additionnelle requise pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour s'assurer de respecter tous les règlements municipaux et les autres lois applicables.

##### DGA 3 INDEMNITÉS D'ASSURANCE

- 3.1 Si une demande de règlement est payable en vertu d'une assurance générale de la responsabilité civile ou d'une assurance globale de chantier souscrites par l'entrepreneur conformément à la Partie II, les sommes dues sont payées par l'assureur directement au demandeur ou conformément aux instructions du propriétaire.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

### DGA 4 ASSURÉ DÉSIGNÉ ET ASSURÉS ADDITIONNELS

4.1 Les polices d'assurance applicables mentionnent l'entrepreneur comme « assuré désigné » et le propriétaire et Sa Majesté du Chef du Canada comme « assurés additionnels ». La disposition suivante doit être ajoutée à toutes les polices d'assurance applicables :

**« Il est convenu aux présentes que la Corporation de gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada sont ajoutés comme "assurés additionnels" uniquement en ce qui a trait à la responsabilité découlant des activités de l'assuré. »**

### DGA 5 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR SES SOUS-TRAITANTS AINSI QUE POUR LES SOUS-TRAITANTS ET LES FOURNISSEURS DE CES DERNIERS

5.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses sous-traitants, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs souscrivent et gardent en vigueur des polices d'assurance jusqu'à concurrence de la valeur de leur contrat afin de permettre à l'entrepreneur de satisfaire aux exigences en matière d'assurance stipulées dans les dispositions des **Conditions d'assurance « I »**. S'il néglige de le faire, l'entrepreneur n'est pas dégagé de ses responsabilités contractuelles légales.

### DGA 6 PÉRIODE D'ASSURANCE ET PREUVE D'ASSURANCE

6.1 Les polices d'assurance exigées entrent en vigueur à la date du début du contrat et restent en vigueur jusqu'à la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux du propriétaire.

6.2 Immédiatement après l'annonce de l'adjudication du contrat et avant le début des travaux sur le chantier, l'entrepreneur fournit une preuve ou un certificat d'assurance attestant que toutes les garanties sont conformes aux spécifications énoncées pour ledit contrat. La preuve ou le certificat d'assurance est soumis et accepté par l'ingénieur ou par le représentant du ou des propriétaires avant le début des travaux.

### DGA 7 AVIS

7.1 Chaque police d'assurance renferme une disposition prévoyant que l'assureur doit envoyer au propriétaire un préavis de soixante (60) jours, par courrier recommandé ou par service de courrier équivalent, en cas de modification importante ou d'annulation des garanties. Tout avis de cette nature reçu par l'entrepreneur est immédiatement transmis au propriétaire.

### DGA 8 PAIEMENT DE FRANCHISE

8.1 L'entrepreneur assume seul le paiement de toute franchise applicable.

### DGA 9 AUTRE ASSURANCE

9.1 Si les biens couverts par la police d'assurance dont la preuve a été fournie au propriétaire sont perdus ou endommagés et que ces biens sont couverts par d'autres polices d'assurance en vigueur, la police principale est celle dont la preuve a été fournie au propriétaire. L'accord conjoint d'assurance des biens et contre le bris des machines aura préséance sur la présente disposition.

### DGA 10 DISPOSITION RELATIVE AU MANDAT DE FIDUCIAIRE

10.1 Il est entendu et convenu que l'assuré qui souscrit la police d'assurance et paie la prime le fait en son nom et à titre de mandataire ou de fiduciaire des autres assurés mentionnés dans la police. Il est également entendu et convenu par les assureurs, ainsi qu'en fait foi leur acceptation du paiement des primes, qu'une personne, une société ou une société par actions correspondant à la description d'une personne non désignée nommément assurée par la police peut en tout temps confirmer le mandat de fiduciaire.

### DGA 11 DÉFINITIONS

11.1 « Entrepreneur » s'entend de toute personne, société ou entreprise signant un contrat ou une convention avec le propriétaire, ou à qui le propriétaire demande de fournir des travaux ou des services ou de louer du matériel ou de l'équipement, ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans le protocole d'entente.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

- 11.2 « Sous-traitant » s'entend de (i) toute personne, société ou entreprise signant un contrat avec un entrepreneur et (ii) de toute personne, société ou entreprise signant un contrat découlant de tout contrat conclu avec un entrepreneur pour la réalisation de travaux, la prestation de services, la location de matériel ou d'équipement ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans le protocole d'entente.
- 11.3 « Sinistre » s'entend d'une perte, d'une catastrophe, d'un accident ou d'une série de pertes, de catastrophes ou d'accidents découlant d'un seul événement; si l'événement dure un certain temps, il est considéré comme un seul sinistre. Si l'origine de l'événement qui cause la perte est antérieure à la date d'expiration de la police d'assurance dont la preuve a été fournie au propriétaire, les assureurs sont aussi responsables pour les pertes, les dommages ou les coûts encourus après l'expiration de la police d'assurance.
- 11.4 « Dommages indirects » s'entend des dommages à la propriété assurée autres que les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou des composants de la propriété assurée, dont la défaillance a provoqué les dommages et qui auraient dû être remplacés ou réparés même si aucune défaillance ayant provoqué des dommages matériels n'était survenue.
- 11.5 « Chantier » désigne les lieux compris à l'intérieur des limites de la propriété où se trouve le chantier, augmentée d'une zone de un (1) kilomètre à l'extérieur desdites limites.

### PARTIE II

#### ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES (ARCE)

##### ARCE 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1 L'ARCE, aussi appelée assurance responsabilité civile générale (ARCG), dont la preuve a été fournie au propriétaire, comporte des limites de responsabilité par sinistre d'un montant stipulé par le propriétaire dans les conditions supplémentaires, montant qui doit être d'au moins 2 000 000 \$ et couvrir les blessures, le décès et les dommages aux biens imputables à un sinistre ou à une série de sinistres résultant d'une cause unique.

##### ARCE 2 GARANTIES

La police doit comprendre, sans limitation, les garanties suivantes :

- a) Responsabilité découlant de la propriété, de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- b) Avenant formule étendue pour les dommages matériels, y compris la garantie couvrant les risques après les travaux et la couverture contre la perte de jouissance.
- c) Dommages matériels
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments, des ouvrages ou des terrains, que ce support soit naturel ou non.
- e) Responsabilité envers les tiers pour blessures corporelles, préjudice personnel (la garantie doit notamment couvrir les atteintes à la vie privée, le libelle et la diffamation, les arrestations illégales, la détention, l'emprisonnement et les attaques contre la réputation) décès et dommages matériels résultant de l'utilisation, de l'entretien, de l'exploitation de véhicules et d'équipement, y compris le chargement et le déchargement de véhicules et d'équipement non destinés à être utilisés sur la route et qui ne sont pas couverts par une assurance responsabilité civile automobile.
- f) Assurance automobile responsabilité civile des non propriétaires.
- g) Responsabilité civile des propriétaires d'appareils de levage (y compris les treuils et autres engins semblables).
- h) Responsabilité civile indirecte des propriétaires et des entrepreneurs.
- i) Responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- j) Responsabilité pour les risques après les travaux.

La police d'assurance, y compris tous les volets de la Partie II des Conditions d'assurance « I », restera en vigueur pendant une période d'au moins une année après la date du Certificat définitif d'achèvement des travaux du propriétaire.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

k) Individualité des assurés

Cette clause doit être rédigée comme suit :

« Sauf pour ce qui est du plafond d'assurance et des droits ou des obligations spécifiques du premier assuré désigné, la présente police s'applique :

- a) comme si chaque assuré désigné était le seul assuré désigné;
- b) individuellement à chaque assuré faisant l'objet d'une demande d'indemnité ou d'une poursuite judiciaire. »

l) Responsabilité réciproque

Cette clause doit être rédigée comme suit :

« La police s'applique à toute demande d'indemnité ou à toute poursuite judiciaire présentée par un assuré à l'égard d'un autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur. En outre, la violation d'une modalité de la présente police par un assuré n'aura pas d'incidences sur la protection accordée à un autre assuré par la présente police. »

- m) Assurance couvrant la responsabilité de l'employeur ou confirmation que tous les employés sont couverts par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire, auquel cas une assurance conditionnelle couvrant la responsabilité de l'employeur est requise.

### ARCE 3 RISQUES ADDITIONNELS

Si l'entrepreneur est exposé à l'un ou à l'autre des risques additionnels ci-après, il s'assure que ces risques sont couverts par le contrat d'assurance :

- (a) Dynamitage
- (b) Battage de pieux et travail par caisson
- (c) Reprise en sous-œuvre
- (d) Pollution soudaine et accidentelle
- (e) Dommages à un bâtiment ou à un ouvrage existant, directement associés à des travaux de rénovation, d'addition, de réparation ou d'installation. (L'exclusion touchant les soins, la garde et le contrôle doit être supprimée.)
- (f) Risques maritimes liés à la construction de jetées, de quais, de murs et de docks. L'entrepreneur pourrait avoir à souscrire une police d'assurance maritime distincte.
- (g) Lorsque l'entrepreneur a recours à des ingénieurs ou à des architectes internes ou s'il embauche des ingénieurs ou des architectes conseils aux fins du contrat, la disposition de l'assurance responsabilité civile générale concernant l'exclusion des services professionnels est modifiée de façon à ne pas s'appliquer à ces services internes.
- (h) Assurance couvrant l'atteinte à l'environnement (AE) Une police distincte peut être requise.
- (i) Contamination radioactive résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux.

### ARCE 4 POLICE D'ASSURANCE GLOBALE DE CHANTIER

- 4.1. Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement si une police d'assurance globale de chantier est souscrite.
- 4.2. La police, y compris tous les volets de la Partie II des Conditions d'assurance « I », restera en vigueur pendant au moins une année après la date du Certificat définitif d'achèvement des travaux du propriétaire pour les travaux terminés et la limite de garantie sera offerte exclusivement pour permettre l'exécution du contrat convenu.
- 4.3. Les garanties suivantes s'appliqueront également :
  - (a) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques (le cas échéant).
  - (b) Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires (le cas échéant).
  - (c) Doivent être inclus en tant qu'assurés supplémentaires : tous les entrepreneurs, sous-traitants, architectes, ingénieurs et consultants sur le chantier.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

- (d) L'entrepreneur doit souscrire et garder en vigueur une police ARCE distincte, conformément aux dispositions de la Partie II, pour garantir toutes les réclamations par des tiers non couvertes par la police d'assurance globale de chantier. De plus, les sous-traitants doivent souscrire leur propre police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises jusqu'à concurrence de la valeur de leur contrat afin de permettre à l'entrepreneur de satisfaire aux exigences en matière d'assurance.

### PARTIE III

#### ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION – ASSURANCE

##### FLOTTANTE D'INSTALLATION TOUS RISQUES (AREC)

#### AREC 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1 La Police doit être rédigée selon une formule «~tous risques » offrant des garanties identiques à celles des formulaires connus et désignés dans le domaine de l'assurance comme « assurance des risques des entrepreneurs de construction » ou « assurance flottante d'installation – tous risques », y compris les risques d'inondation, de refoulement d'égout, de tremblement de terre, d'essais ou de mise en service.

#### AREC 2 BIENS ASSURÉS

- 2.1 Les biens assurés doivent comprendre :
- a) L'ouvrage, ainsi que tous les biens, équipements et matériaux qui devront être incorporés à l'ouvrage achevé à l'emplacement du projet ou tout autre emplacement ou en transport avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais, la mise en service et les garanties exigées par règlement.
  - b) Les frais engagés pour enlever du chantier les débris provenant de biens assurés, notamment les frais de démolition de biens endommagés, d'enlèvement de la glace et d'assèchement à la suite de la perte, de la destruction ou de l'endommagement desdits biens couverts par le présent contrat d'assurance.

#### AREC 3 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 3.1 La police doit prévoir que sauf indication à l'effet contraire de la part du propriétaire, le produit de l'assurance est payable à ce dernier dans les trente (30) jours du dépôt de la preuve de sinistre.
- 3.2 L'entrepreneur doit fournir tous les documents requis pour effectuer sans délai le paiement du produit de l'assurance.

#### AREC 4 MONTANT D'ASSURANCE

- 4.1 Le montant d'assurance doit être au moins égal à la somme de la valeur du contrat et de la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tous matériaux et de tout équipement fournis par le propriétaire pour être incorporés à l'ouvrage fini et en faire partie intégrante. Le règlement sera sur la base de la valeur à neuf.

#### AREC 5 SUBROGATION

La clause suivante doit faire partie du contrat d'assurance :

« Il y a renonciation à tous les droits de recouvrement contre les assurés supplémentaires, leurs sociétés associées, affiliées ou liées. »

#### AREC 6 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

- 6.1 Les dispositions suivantes doivent être incorporées au contrat d'assurance et auront préséance sur toutes les autres dispositions :
- 6.2 Permissions
- (a) Les assureurs accordent par la présente à l'assuré la permission d'effectuer immédiatement les réparations nécessaires et raisonnables des dommages aux biens assurés si les dommages font l'objet de la police et qu'ils ne sont pas supérieurs à 100 000 \$. Sous réserve de la franchise et de toute limite de responsabilité, les assureurs dédommageront l'assuré dans la proportion qui leur incombe du coût réel des réparations. Rien dans la présente disposition doit être considéré comme constituant une renonciation à l'exigence que les assureurs soient immédiatement avisés du sinistre.
  - (b) Les assureurs accordent par la présente la permission d'occupation partielle ou totale du projet assuré.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

### 6.3 Élargissement de la garantie

- (a) Si, pendant que le contrat d'assurance est en vigueur ou dans les quarante-cinq (45) jours qui précèdent la date de sa prise d'effet, le contrat est étendu ou élargi, sans augmentation de prime, par avenant ou substitution de formulaire, l'assurance ainsi étendue ou élargie sera au bénéfice de l'assuré.

### 6.4 Mesures conservatoires

- (a) En cas de perte ou de dommage aux termes de cette police, l'assuré, ses employés et ses ayants droit pourront et devront veiller à la protection, sauvegarde et conservation des biens assurés en vertu de la présente, ou de partie de ces biens, sans qu'il soit porté atteinte à la présente assurance. Les mesures prises par l'assuré ou par les assureurs pour la conservation, sauvegarde et protection des biens assurés en cas de perte ou de dommages ne seront pas interprétées comme une renonciation ou une acceptation d'abandon. Les dépenses ainsi engagées seront à la charge de l'assuré et des assureurs, proportionnellement à leurs intérêts respectifs.
- (b) La garantie prévue dans la présente disposition n'augmente pas le montant de la garantie souscrite dans le présent contrat ni la limite de garantie indiquée dans les Déclarations ou modifiée par un avenant.

### 6.5 Clause sur les violations du contrat

- (a) S'il y a eu violation des modalités du contrat avant l'occurrence d'une perte ou de dommages, les assureurs devront prouver que la perte ou les dommages résultent ou découlent de la violation. Une violation du contrat qui échappe au contrôle de l'assuré ne saurait lui être attribuée.
- (b) Par dérogation à toute autre disposition du présent contrat, une action ou une violation des modalités par l'une des parties assurées ne saurait empêcher le recouvrement par une autre partie assurée qui n'est pas responsable de l'action ou de la violation.

### 6.6 Enlèvement des débris

- (a) Si le contrat d'assurance prévoit une couverture hors chantier, la couverture est élargie pour comprendre le coût d'enlèvement des débris à la suite de dommages aux biens assurés et pour ce qui a trait aux biens pendant leur transport, l'enlèvement des débris des lieux de l'accident.

## PARTIE IV

### ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)

#### ARA 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

La police doit être établie pour couvrir toutes les automobiles immatriculées qui appartiennent ou non à l'entrepreneur et qui sont utilisées directement, indirectement ou incidemment par l'entrepreneur à l'occasion ou dans l'exécution des travaux ou des activités mentionnés dans le contrat.

#### ARA 2 GARANTIES

##### 2.1 La police doit comprendre, sans limitation, les garanties suivantes :

- (a) Une protection d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles, la mort et les dommages matériels.
- (b) Être assujettie aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou de toute autre loi qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de Québec.
- (c) Être assujettie aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile obligatoire de l'Ontario ou de toute autre loi qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de l'Ontario.

---

---

## "I" - CONDITIONS D'ASSURANCE

---

---

### ARA 3 GARANTIE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR.

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses employés sont couverts par une assurance automobile pendant qu'ils sont sur les lieux appartenant au propriétaire.

Les employés de l'entrepreneur qui utilisent leur véhicule ou celui d'une autre personne pour des activités liées à leur travail pendant qu'ils se trouvent sur les lieux appartenant au propriétaire :

- (a) Doivent souscrire une assurance responsabilité civile automobile d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles, la mort et les dommages matériels.
- (b) Sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou de toute autre loi qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de Québec
- (c) Sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile obligatoire de l'Ontario ou de toute autre loi qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de l'Ontario.

### PARTIE V

#### RISQUES MARITIMES – PROTECTION ET INDEMNITÉ (P & I)

### P & I 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1 La police doit couvrir la responsabilité légale de l'assuré pour la perte, les dommages ou les dépenses résultant ou découlant de la propriété, de l'opération, de l'affrètement, de la maintenance ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'un navire utilisés pour la navigation intérieure, notamment la responsabilité pour les blessures corporelles, la maladie ou la mort, pour la perte de biens appartenant à autrui ou des dommages à la propriété d'autrui.

### P & I 2 COUVERTURE

- 2.1 La police doit comprendre, sans limitation, les garanties suivantes :
- (a) L'assurance sur la coque et les machines (le cas échéant) sera assujettie aux *Institute Time Clauses (Hull)*, aux *American Institute Hull Clauses* ou à l'avenant des CBMU, y compris la responsabilité pour le remorquage et les collisions.
  - (b) L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle pour la responsabilité envers les tiers et une assurance pour remorquage et collision, y compris la responsabilité surrogatoire pour la limite minimale déterminée par le propriétaire dans les conditions supplémentaires; néanmoins, la garantie ne saurait être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou sinistre, y compris une clause de responsabilité réciproque.
  - (c) Le propriétaire et Sa Majesté du Chef du Canada doivent être nommés comme assurés supplémentaires dans le contrat d'assurance sur la coque et les machines et dans l'assurance protection et indemnisation mutuelle.
  - (d) Les assureurs émetteurs des polices d'assurance sur la coque et les machines et protection et indemnisation ainsi que l'entrepreneur doivent renoncer à leur droit de subrogation contre le propriétaire et contre Sa Majesté du Chef du Canada.

### PARTIE VI

#### COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)

#### COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

### AT 1 Conformité avec les dispositions en vigueur au Canada

L'entrepreneur doit fournir une preuve qu'il se conforme à toutes les exigences de la CSST ou de la CSPAAT ou à toute ordonnance de la province compétente, y compris les indemnités prévues.

### AT 2 Conformité avec les dispositions en vigueur aux É.-U.

Un entrepreneur des États-Unis doit fournir une preuve qu'il se conforme à toutes les exigences des lois et des règlements applicables des États-Unis ou de l'État compétent sur la rémunération et la couverture des travailleurs.